



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pau, le 27 janvier 2009

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE
DE LA LÉGALITÉ

Affaire suivie par :
Mlle Hélène Malatrey
Tél. : 05.59.98.25 30
Courriel : helene.malatrey@pyrenees-
atlantiques.nref.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département
Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale
Madame la directrice départementale de la
sécurité publique
Mesdames et Messieurs les exploitants de
société de pompes funèbres

En communication à
Messieurs les sous-préfets
de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie

Objet : nouvelle législation funéraire
précisions sur la mise en oeuvre des nouvelles dispositions introduites dans le CGCT
par la loi du 19 décembre 2008

Réf : loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (JORF n°0296 du
20 décembre 2008) et lettre circulaire du 16 janvier 2009

Suite à la publication de la loi du 19 décembre 2008 susvisée relative à la législation funéraire, de nombreuses questions ont été formulées en particulier sur ses articles 4 et 5 d'application immédiate qui réforment - partiellement - le dispositif applicable à la surveillance des opérations funéraires et aux vacations versées pour la réalisation de ces surveillances.

Afin de répondre à ces interrogations, le ministère de l'Intérieur a apporté des précisions sur les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions.

Ainsi a-t-il été précisé que le législateur a souhaité réduire le coût global des funérailles supportées par les familles :

- en harmonisant sur l'ensemble du territoire le taux unitaire des vacations funéraires, entre 20 et 25 € .
- ↳ pour toutes les communes dont le taux n'est pas déjà compris dans cet intervalle, le maire de la commune concernée devra prendre, dans les meilleurs délais, **un arrêté fixant le nouveau taux**, après avoir recueilli l'avis de son conseil municipal.

- en réduisant **immédiatement** le nombre d'opérations de surveillance **donnant lieu au versement d'une vacation**. Désormais, seules les opérations funéraires listées par l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales, dans sa nouvelle rédaction (article 4 de la loi) feront l'objet du versement d'une vacation.

Il s'agit :

- ↳ de la surveillance de la fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt;
- ↳ de la surveillance des opérations de crémation;
- ↳ de la surveillance des opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps [il est rappelé sur ce point que la surveillance n'est pas requise lorsqu'il s'agit de la reprise d'une concession, que ce soit au terme de la concession, en cas de non-renouvellement à son échéance ou lors de la reprise pour "état d'abandon"]

Mise en oeuvre de la réforme : amorce de la simplification du nombre des opérations funéraires donnant lieu à surveillance

Un certain nombre d'opérations funéraires font l'objet d'une surveillance :

- celles inscrites au niveau législatif à l'article L. 2213-14 du CGCT, qui a été modifié par la loi du 19 décembre 2008;
- celles préexistantes également, inscrites au niveau réglementaire du CGCT (art. R. 2213-44 à R. 2213-52) : **ces dispositions, qui n'ont pas été modifiées par la nouvelle loi, sont donc applicables en l'état et coexistent toujours avec celles prévues par la loi.**

A ce jour, les opérations funéraires faisant l'objet d'une surveillance sont donc :

- les opérations listées au point précédent, issues de la nouvelle rédaction de l'art. L. 2213-14, et qui étaient déjà prévues dans l'article en L et dans les articles en R [art. L.2213-14 et R. 2213-51 (exhumation/réinhumation); art. R. 2213-50 (crémation)]
- des moulages de corps (en application de l'art. R. 2213-45);
- des soins de conservation (en application de l'art. R. 2213-4);
- des transports de corps sans mise en bière hors de la commune, avec pose d'un bracelet d'identité (en application des art. R. 2213-46 et R. 2213-47);
- des transports de corps après mise en bière, avec apposition de scellés (en application de l'art. R. 2213-48);
- de l'arrivée d'un corps mis en bière, lorsque la commune d'inhumation ou de crémation n'est pas la commune de décès (en application de l'art. R. 2213-49);

Un décret en Conseil d'Etat **viendra ultérieurement** réformer ces dispositions réglementaires afin de compléter le projet de simplification du dispositif, en supprimant la surveillance d'un certain nombre d'opérations funéraires. **Dans l'attente de la publication de ce décret, les agents de police municipale, les garde-champêtres - sous la responsabilité du maire - et les agents de la police nationale doivent assurer les mêmes surveillances d'opérations funéraires qu'auparavant.** Seul le nombre d'opérations pour lesquelles une vacation sera versée a été réduit par la loi.

.../...

Vous noterez que le dernier alinéa de l'art. L. 2213-14 modifié institue la possibilité de surveillances de contrôle inopinées sur l'ensemble des opérations funéraires, qu'elles soient ou non listées dans les parties législative et réglementaire du CGCT. Ces contrôles, déclenchés sur décision du maire ou du préfet - selon que la commune se situe en zone de police d'Etat ou non - donneront également lieu au versement d'une vacation.

Enfin, outre la réforme des vacations funéraires, la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 prévoit d'autres dispositions qui modifient la législation funéraire : une circulaire d'application vous sera adressée pour préciser les modalités de mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions de cette loi.

D'ores et déjà, je vous remercie de bien vouloir veiller à la stricte application de ces instructions.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe REY', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Philippe REY